



VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT N° 449-4

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°449 AFIN DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT RCG 14-029-7 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL RELATIF AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

Attendu que le *Règlement de lotissement* n°449 est en vigueur depuis le 10 novembre 2014 et qu'il peut être modifié conformément à la loi;

Attendu que l'agglomération de Montréal a modifié son schéma d'aménagement et de développement par le règlement RCG 14-029-7 relatif aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection;

Attendu que l'identification des milieux humides d'intérêt découle du plan régional des milieux hydriques et humides réalisé par l'agglomération en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*;

Attendu qu' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Village de Senneville doit adopter tout règlement de concordance dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, soit tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme qui est nécessaire pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le présent règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu' un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 29 juillet 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

Attendu qu' une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 août 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le chapitre 3 « Dispositions particulières relatives aux rues et aux lots » est modifié par l'ajout de la section 3.3 qui se lit comme suit :

« Section 3.3 : Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt »

3.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection :

1. Identifiés à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;
2. Résultant d'une étude de caractérisation. En cas de contradiction avec l'annexe 4 du *Règlement de zonage*, la délimitation d'un milieu humide et d'une aire de protection issue de l'étude de caractérisation prévaut.

3.3.2 : Interdiction relative au morcellement

La présente section s'applique :

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, tout morcellement de lot est interdit, sauf :

1. Un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
2. Un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parcs;
3. Un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;
4. Aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
5. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
6. Aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la

Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

7. Aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
8. Aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection. »

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé / Original signed

Julie Brisebois, mairesse

Original signé / Original signed

Hamlyne Guirand, Greffière